

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'application et d'interprétation des dispositions des statuts de l'Association.

Il peut être modifié dans les formes prévues par les statuts.

CHAPITRE Ier - Les membres de l'Association

Article 1^{er} – Honorariat

L'honorariat peut être conféré aux adhérentes en raison de leur contribution exceptionnelle au sein de l'Association.

Article 2 – Révocation

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra entraîner l'exclusion du membre en faute après que cette décision aura été soumise au Conseil d'Administration et entériné par celui-ci.

CHAPITRE II - Administration et Fonctionnement

Article 3 – L'élection du Conseil d'Administration :

Les candidatures et les demandes de renouvellement de mandat doivent être adressées à la Secrétaire Générale de l'Association 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles peuvent être adressées par courrier, le cachet de la Poste faisant foi, ou par courriel.

Le Conseil d'Administration sortant veille à la conformité des candidatures.

La liste des candidates est soumise au vote à bulletin secret à l'occasion d'une Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité matérielle de réunir une Assemblée Générale, les élections peuvent quand même avoir lieu selon les modalités communiquées aux membres. Dans ce cas, la majorité absolue est exigée pour au moins sept candidates. Toutefois, si le nombre de candidates élues à la majorité absolue est inférieur à 7, il est possible de compléter à la majorité relative jusqu'à atteindre le minimum requis de 7 membres élus.

Article 4 - Méthode de vote au sein du Conseil d'Administration :

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont attribuées, en principe, par vote à main levée et à la majorité absolue.

Toutefois, si l'un des membres du Conseil d'Administration en exprime le souhait, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 5 – Déontologie du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter et à ne pas nuire à la réputation de l'Association. À faire en sorte que son renom ne soit jamais terni par un acte ou par des propos qui risqueraient de porter préjudice à la bonne réputation de l'Association.

Ils s'engagent également à ne divulguer sous aucun prétexte les cas moraux ou sociaux qui leur seraient exposés.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de transmettre dans les plus brefs délais au Conseil d'Administration toute demande liée à l'objet de l'Association qui leur serait formulée.

Tous les membres du Conseil d'Administration ont droit de vue sur les registres, procès-verbaux, livres de comptes etc... Il leur suffira d'en faire la demande à la Présidente qui devra faire droit à leur demande dans un délai de 10 jours.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PROCURATIONS

Article 7 – Procuration :

Un membre peut représenter un ou plusieurs autres membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.

Il doit, pour ce faire, présenter au Secrétaire Général, une procuration écrite.

Fait à Monaco, le 11 décembre 2021

La Présidente,

